

LA REVUE JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE DU SPORT 199

///ISSN 2111-8817 /// 25,53 € /// juillet - août 2019
///www.juriseditions.fr

JURISport S

TRIBUNE
« L'Agence déjà en action ! », par Frédéric Sanaur, directeur général de l'Agence nationale du sport. P. 71

OBLIGATION DE LOYAUTÉ
//// Quelle(s) obligation(s) pour le sportif professionnel en arrêt maladie ?
P. 32

ANALYSE DÉMOGRAPHIQUE
//// Quand les femmes viennent au football (1992-2019)
P. 41

SPORTIFS PROFESSIONNELS

LES INDEMNITÉS DE TRANSFERT DANS L'ORDRE INTERNATIONAL

//// Transferts internationaux //// Droit comparé //// Ordres juridiques //// Tribunal arbitral du sport

P. 14

juris editions DALLOZ  

DOSSIER

LES ENJEUX

■ Les indemnités de transfert occupent une place de choix dans l'économie de certains sports professionnels mondialisés.

LE CONSTAT

■ Elles font l'objet d'une attention particulière de la part des législateurs et des fédérations internationales mais aussi des juges étatiques et européens ou des arbitres du TAS.

SPORTIFS PROFESSIONNELS

LES INDEMNITÉS DE TRANSFERT DANS L'ORDRE INTERNATIONAL

Dans le cadre d'une approche pluraliste du droit, et à travers le prisme du droit international et du droit comparé, des universitaires et praticiens français et brésiliens ont consacré une journée d'étude aux indemnités versées à l'occasion des transferts internationaux. Le présent dossier restitue une partie du travail réalisé sur un sujet alliant étroitement théorie et pratique.

Dossier coordonné par Xavier Aumeran et Jean Nicolau



SOMMAIRE

P. 15 — Les indemnités de transfert à la croisée des ordres juridiques sportifs, étatiques et internationaux
P. 17 — Les indemnités de transfert en droit brésilien

P. 21 — Les indemnités de transfert en droit portugais
P. 23 — Les indemnités de transfert en droit espagnol

P. 26 — Les indemnités de transfert en pratique
P. 29 — Les indemnités de formation et de solidarité dans le Règlement FIFA

Si les conséquences de la rupture du contrat sportif de travail font l'objet d'un encadrement spécifique en droit portugais, l'admissibilité des clauses dites « pénales » et « libératoires » peut susciter des questions.

LA COMPENSATION POUR LA RUPTURE DU CONTRAT SPORTIF DE TRAVAIL

Les règles générales de l'article 399 du code du travail ne s'y appliquant pas, la matière est régie par la loi du contrat sportif de travail (loi 54/2017, dite « LCST »). Plus précisément, l'article 24 de la LCST traite de la « rupture induite » (*cessação indevida*). Il vise les situations de licenciement (rupture par le club) comme celles de démission (rupture par le joueur). La partie qui met fin à la relation contractuelle sans juste cause est tenue de verser à l'autre partie l'équivalent de la rémunération que le joueur aurait perçu si le contrat était arrivé à son terme. En fonction de la preuve des dommages réellement subis, l'indemnité accordée peut cependant être supérieure à la rémunération à échoir. L'article 25 de la LCST s'applique exclusivement à la rupture du contrat par le sportif. Il fait mention de la « clause libératoire » (pour ainsi dire, une « clause de rachat »), qui confère au joueur le droit de quitter son club, sans juste cause, avant l'échéance du contrat. Cette faculté est conditionnée au paiement d'une indemnité pouvant être fixée au contrat de travail sportif. Lorsqu'il s'avère manifestement excessif, le montant de la clause libératoire peut être révisé par le juge. Les dispositions évoquées suscitent deux questions. La première est de savoir si, en l'absence de la preuve du dommage subi, l'indemnité

LES INDEMNITÉS DE TRANSFERT EN DROIT PORTUGAIS

Le droit portugais prévoit l'inclusion de clauses libératoires dans le contrat du sportif. Si leur montant n'est en principe pas plafonné, le juge portugais peut être amené à réduire des indemnités qui s'avèrent manifestement disproportionnées au regard du préjudice subi.

de la clause libératoire peut être supérieure au montant de la rémunération restant due jusqu'au terme normal du contrat. Il est également possible de se demander dans quelle mesure l'indemnité de rupture sans juste cause doit prendre pour base le montant prévu par la clause libératoire¹. Inspiré de l'article 17, alinéas 2 et 4, du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la Fédération internationale de football (FIFA), l'article 26 de la LCST détermine que, lorsqu'un joueur provoque la rupture sans juste cause d'un contrat de travail pour se transférer à un autre club, il est présumé avoir contribué directement ou indirectement à cet événement. Dans ces hypothèses, le joueur et son nouvel employeur sont ainsi solidairement responsables du paiement de l'indemnité pour rupture du contrat de travail.

L'ADMISSIBILITÉ DE CLAUSES PÉNALES ET LIBÉRATOIRES

Auparavant, la validité des clauses fixant l'indemnité pour rupture du contrat de

travail par le sportif était fréquemment mise en question. La loi alors en vigueur indiquait que la somme due à ce titre ne pouvait excéder le montant de la rémunération à percevoir par le sportif jusqu'au terme normal du contrat². Si ce texte ne semblait pas accorder aux parties la faculté de fixer, au titre d'indemnité, une somme supérieure à la valeur du contrat, la doctrine majoritaire adoptait une interprétation contraire. Elle estimait que, la réglementation de la FIFA étant applicable³, les indemnités de rupture pourraient dépasser les limites établies par la loi portugaise. Par ailleurs, il était couramment admis que ce plafonnement des dommages-intérêts dus par le joueur n'avait aucune incidence sur les clauses dites libératoires, dont la nature et la fonction diffèrent de celles des clauses pénales⁴. De toute manière, même ceux qui, dans un autre sens, soutenaient que la loi portugaise écartait la validité de toute clause – pénale comme libératoire – dépassant la valeur du contrat, admettaient que cette inter- ●●●

1. La convention collective de travail conclue entre la Ligue portugaise de football professionnel et le Syndicat portugais des footballeurs professionnels contient des dispositions identiques à celles de la LCST. Son article 50 prévoit en effet que, si la juste cause invoquée n'est pas reconnue, le joueur est tenu de verser à son ancien club une somme qui ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui serait due au sportif si le contrat avait

atteint son terme. Il est également admis que l'indemnité soit majorée, sur demande du club employeur, si le préjudice réellement subi excède le montant de la rémunération qui aurait été perçue par le joueur.

2. Décret-loi n° 305/95, art. 21, n°1 ; Loi n° 28/98, art. 27, n°1.

3. A. Pinto Monteiro admet la possibilité de fixer des clauses engageant la responsabilité contractuelle pour faute du club (par ex. les salaires impayés), mais éga-

lement du sportif (par ex. la résiliation unilatérale du contrat sans juste cause). V. : « Soare as "cláusulas de rescisão" dos jogadores de futebol », *Estudos em homenagem ao Prof. Doutor Manuel Henrique Mesquita*, Vol. II, Coimbra Editora, Coimbra, 2009, pp. 245-248 ; dans le même sens : P. Romano Martinsz, « As cláusulas de rescisão nos contratos de trabalho desportivos », *RDES*, 2014, pp. 114-116. V. égal. Tribunal constitutionnel por-

DOSSIER

●●● préstation pouvait conduire à des résultats indésirables, notamment lorsqu'un autre club peut tirer profit de la fin prématurée du contrat. Dans ces hypothèses, à leur avis, il était légitime que l'ancien club soit redevable d'une indemnité comprenant, outre la valeur du contrat, la valeur marchande du joueur⁵.

Depuis la promulgation de la LCST, la question ne se pose plus car aucune limite quant à l'indemnité de rupture du contrat par le sportif n'a été établie. Mais si le montant de cette indemnité peut être fixé librement par les parties, il appartient au juge de le réduire lorsqu'il s'avère manifestement disproportionné au regard du dommage effectivement subi. Outre la clause libératoire, il serait également possible d'insérer au contrat du sportif une clause de nature pénale, dont le fondement se trouve à l'article 24, pt. 2, de la LCST, ainsi qu'aux règles générales posées aux articles 810 et 811 du code civil portugais. D'une manière générale, le régime en vigueur au Portugal est en harmonie avec les règles du Règlement du statut et du transfert du joueur (RSTJ) de la FIFA et en particulier avec son article 17, qui consacre la liberté des parties dans la fixation de l'indemnité résultant de la rupture du contrat de travail. De ce fait, le droit portugais reconnaît le principe de la primauté des obligations contractuelles entre sportif et club. Ce dernier peut, en d'autres termes, procéder à l'estimation des dommages indemnisables lors de la signature du contrat, à condition que la clause d'indemnité ne soit applicable qu'aux hypothèses de rupture sans juste cause⁶.

À son tour, la clause libératoire au sens étroit (LCST, art. 25) est celle qui permet

aux parties de mettre fin au contrat sportif moyennant le paiement d'une compensation, sans que cela ne constitue un manquement aux obligations contractuelles.

Malgré leurs différences, ces clauses sont parfois utilisées indistinctement. Il est ainsi fréquent que le contrat du sportif, en particulier du footballeur, contienne une clause libératoire, et non une clause pénale. De toute manière, si ces deux catégories de clause prévoient des exceptions au principe de stabilité contractuel dans le football, et plus généralement au *pacta sunt servanda*, les effets de leur application ne sont pas identiques.

À l'opposé de la clause libératoire, la clause pénale prévoit les conséquences de l'inexécution des obligations contractuelles. La clause libératoire se situe sur le plan de la licéité ; la clause pénale, sur le plan délictuel⁷. Rien n'empêche que, dans le contrat du footballeur, la clause libératoire (très souvent présente) soit associée à une clause pénale, dont l'application peut d'ailleurs entraîner, dans certains cas, un impact économique plus important que celui de la clause libératoire.

Or, l'objet comme la finalité de ces deux instruments étant nettement distincts, il peut arriver que le montant de la clause libératoire se révèle excessif, puisqu'en désaccord avec la « valeur marchande » du joueur, ou encore que ce même montant soit appréhendé sous la perspective du dommage effectivement

subi. Du moins en théorie, l'estimation de ce dommage devrait prendre en compte non seulement la valeur marchande du sportif, mais le manque à gagner ou le préjudice sportif résultant de son départ anticipé, ainsi que sa potentielle valorisation économique, entre autres facteurs et circonstances.

La loi portugaise ne prévoyant pourtant pas de critère pour le calcul de cette indemnité pour rupture du contrat sportif, les juges se réfèrent assez souvent aux lignes directrices prévues à l'article 17, 1, du RSTJ de la FIFA. En effet, sauf disposition contractuelle contraire, cette compensation doit prendre en considération la loi du pays en cause, la spécificité du sport, la rémunération du joueur, le temps de contrat restant à courir, les frais et dépenses payés par le club, le coût de remplacement du joueur, le préjudice sportif, des éventuels préjudices commerciaux, publicitaires ou à la réputation de la partie intéressée, entre autres critères objectifs.

En règle générale, l'indemnité pour rupture du contrat sportif peut être réclamée devant les tribunaux nationaux (Prud'hommes ou « Tribunal Arbitral do Desporto »). À noter également que, pour les questions relatives à l'émission d'un Certificat international de transfert, qui concernent également le nouveau club du joueur (RSTJ, art. 22, a), l'autorité compétente est la Chambre de résolution de litiges de la FIFA. ■



AUTEUR Miguel Santos Almeida
TITRE Avocat, arbitre
du tribunal arbitral du sport portugais

tugais, n° 199/2009, 28 avr. 2009, procès n° 910/08.
4. A. Mendes Baptista, « Breve apontamento sobre as cláusulas de rescisão », *Direito Laboral Desportivo – Estudos*, Quid Juris, Lisboa, 2003, pp. 28-30.
5. J. Leal Amado, « Vinculação versus liberdade. O processo de constituição e extinção... », *op. cit.*, pp. 320-325 ; « Ainda sobre as cláusulas de opção e de rescisão no contrato de trabalho desportivo », *Temas*

Laborais, II, Coimbra Editora, 2007, pp. 218-229.
6. Cf. : CAS 2008/A/1519 et 1520 ; CAS 2007/A/1358 (n° 23) et CAS/2013/3411 (n° 90 à 95).

7. Dans tous les cas, selon la doctrine, si l'accord ne contient qu'une clause libératoire, seul le montant qu'elle établit détermine l'indemnité de rupture du contrat sportif. V. João Leal Amado, *Contrato de Trabalho Desportivo*, Alameda, Coimbra, 2018, p. 153 ; « Numa visão sistemática, tendo sido

estipulada uma "cláusula de rescisão" esse será, em princípio, o preço a pagar pelo praticante desportivo que se demite sem justa causa – e isto, quer se trate de um caso em que o praticante assume a ausência de justa causa e exerce a faculdade de denunciar o vínculo, ao abrigo do art. 25.º, quer se trate de um caso em que o praticante invoca justa causa para resolver o contrato, ao abrigo do art. 23.º, n.º 1–d), vindo essa alegada justa causa a ser declarada improcedente pelo tribunal ».